

Intervention parlementaire – Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 021-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.63

Déposée le: 24.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 698/2017 du 28 juin 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



La loi sur la chasse est-elle appliquée à la lettre ?

En fonction de certains dégâts causés par le gibier en forêt et dans les pâturages boisés, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Un relevé de l'effectif du gibier (y compris des sangliers) est-il fait régulièrement ?
2. Les statistiques sont-elles faites par régions ?
3. Les quotas de chasse sont-ils totalement attribués chaque année ?
4. Les effectifs mis en chasse (y compris les sangliers) sont-ils atteints en fin de saison ?
5. Si tel ne devait pas être le cas, quelles mesures sont prises par le canton pour y remédier ?
6. En cas de dégât aux forêts ou aux pâturages boisés, quelles mesures sont prises par le canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

La régulation de l'effectif du gibier est l'une des principales fonctions de la chasse. Afin de mener à bien cette tâche, un contingent d'animaux à tirer est défini au préalable. Il s'agit de la « planification de la chasse », qui est exécutée pour les chevreuils, les chamois et les cerfs nobles dans tous les cas (art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [Och ; RSB 922.111]). Une planification de la chasse est exécutée pour d'autres espèces animales (telles que le sanglier) lorsqu'elle s'avère nécessaire pour la conservation des espèces, la limitation des dommages causés par la faune sauvage ou la lutte contre les épizooties (art. 2, al. 2 OCh), ce qui n'a jamais été le cas au cours des années précédentes. La planification de la chasse est opérée tous les deux ans dans le canton de Berne.

Question 1

Chaque année, la surveillance de la chasse effectue un relevé de l'effectif du gibier dans le canton de Berne.

Question 2

Les effectifs de gibier sont relevés depuis une douzaine d'années par zones de gestion du gibier. Il s'agit de périmètres délimités sur la base de considérations relatives à la biologie de la faune sauvage et de données géographiques affectant la gestion du gibier à grande échelle (art. 1 OCh).

Questions 3 et 4

Des quotas de tir sont fixés dans la planification de la chasse pour les chevreuils, les chamois et les cerfs nobles. Les chasseuses et chasseurs peuvent se procurer une patente de chasse dans ce cadre. L'épuisement des quotas dépend du déroulement de la chasse et ne peut pas être directement influencé par le canton. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'économie publique (ECO), qui a compétence dans ce domaine, ont toutefois toujours décidé de mesures visant à améliorer la réussite des activités de chasse au cours de ces dernières années. Ainsi, la fusion de deux groupes de chasse sera autorisée dans les régions critiques à partir de la saison prochaine et la chasse à l'affût des chevreuils sera permise les jeudis (d'ordinaire pas des jours de chasse) à partir de la saison suivante. En 2016, près de 170 chamois (sur un total de 1590 animaux) et 370 chevreuils (sur un total de 6515 animaux) du contingent établi n'ont pas été tirés. En revanche, sept cerfs nobles de plus que prévu ont été tirés (sur un total de 468 animaux).

Aucun contingent de tir n'a été fixé pour le sanglier jusqu'à présent. En d'autres termes, les chasseuses et les chasseurs ont l'autorisation de tirer autant d'animaux qu'ils veulent et peuvent pendant la saison (soit du 2 août au 31 janvier). Au cours de ces dernières années, les chasseurs ont tellement profité de cette liberté que l'effectif des sangliers ne vivant pas dans les zones protégées baisse toujours considérablement à la fin de la saison de chasse et que, par endroits, les animaux disparaissent même totalement. Le Conseil-exécutif a décidé d'assouplir les conditions à cet égard également. Ainsi, du 2 août au 31 octobre, il est permis de chasser le sanglier jusqu'à deux heures après le coucher du soleil (art. 14, al. 2a OCh).

Question 5

Aucune mesure à court terme n'est prise si les tableaux de chasse prévus pour les chevreuils et les chamois ne sont pas remplis. En revanche, une chasse complémentaire et une chasse spéciale au cerf noble sont organisées une fois la saison de chasse terminée. Ainsi, les quotas de tirs doivent être atteints dans les zones de gestion du gibier dans lesquelles la population de cerfs doit être abaissée ou stabilisée. Cette mesure a démontré son efficacité.

Question 6

Concernant les dégâts causés par le gibier, le canton mène depuis de nombreuses années une stratégie de prévention en matière d'indemnités et de tirs isolés. Dans ce cadre, les exploitants se voient prodiguer gratuitement des conseils afin d'éviter tout dégât. Si toutefois le gibier cause des dommages, ces derniers font l'objet d'une estimation et une indemnité est versée.

Destinataire

- Grand Conseil